



No. 39.

---

---

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873.

---

---

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie Maritime d'Amélioration de la Puissance du Canada.

---

BILL PRIVÉ.

---

M. DOMVILLE.

---

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 39, 31 et 33, rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la Compagnie Maritime d'Amélioration de la Puissance du Canada.

**C**ONSIDÉRANT que James Domville, M. P., Jeremiah Harrison, George Mckean, William Davidson, Thomas E. Grindon, William Henry Thorne, James Scovil et autres, ont, par pétition, représenté qu'ils désirent se former en une compagnie aux fins d'entreprendre l'érection et la construction de travaux de différentes espèces par toute la Puissance du Canada, et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation dans ce but; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. James Domville, M. P., Jeremiah Harrison, George Mckean, William Davidson, Thomas E. Grindon, William Henry Thorne, James Scovil, ainsi que toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et ils sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de: "Compagnie Maritime d'Amélioration de la Puissance du Canada"; et les mots "la Compagnie," usités dans le présent, signifieront la Compagnie Maritime d'Amélioration de la Puissance du Canada par le présent incorporée.

2. La compagnie aura le pouvoir de faire des contrats avec toute personne, raison sociale, compagnie ou corporation dans le but d'ériger et construire, par l'intermédiaire de ses agents, employés ou sous-entrepreneurs, toute maison, église, ou tout édifice de toute nature ou espèce que ce soit, ou tout quai, chemin de fer ou de bois, en tout ou en partie, ou toute ligne de télégraphe, canal, écluse, ou toute amélioration publique exigeant l'emploi de travaux mécaniques, dans toute partie de la Puissance du Canada, et de fournir tous les matériaux, la main-d'œuvre, les outils, instruments et choses fixées à demeure nécessaires pour ces travaux, et de faire usage de ces travaux pendant leur construction.

3. La compagnie pourra recevoir, en paiement de ces travaux, les bons et effets d'autres compagnies, et les vendre, utiliser ou les négocier de toute autre manière, et elle pourra recevoir et posséder des immeubles, pour son propre besoin, n'excédant pas quatre mille piastres en valeur annuelle, et elle pourra aussi posséder des immeubles, ou des hypothèques sur des immeubles, en garantie du paiement de deniers dus.

4. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, lequel montant pourra être prélevé par les personnes

Préambule.

Incorporation

Nom de la Compagnie.

Affaires de la Cie.

Pouvoir de posséder des bons et hypothèques.

Fonds social et actions, et leur augmentation.

Proviso : le premier fonds social devra être versé.

énumérées dans le présent acte, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans le fonds social; et ce fonds social pourra être, de temps à autre, augmenté par les actionnaires en vertu des règlements de la compagnie, selon que les travaux entrepris par la compagnie le rendront nécessaire; pourvu toujours que nulle telle augmentation n'aura lieu avant que les actions jusque-là souscrites aient été complètement versées 5

Première assemblée générale et élection des directeurs.

5. Aussitôt que le fonds social de la compagnie aura été souscrit et que dix pour cent de ce montant aura été versé et déposé dans quelque banque incorporée du Canada, au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires aux temps et lieu, en la cité de St. Jean, comté de St. Jean et province du Nouveau-Brunswick, qu'ils jugeront à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans un journal publié dans la dite cité; et à cette assemblée générale et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs éliront au scrutin pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs, selon qu'il sera alors décidé par les actionnaires. 10 15 20

Billets promissaires.

Pouvoir d'emprunter de l'argent.

Proviso : montant limité.

6. La compagnie pourra devenir partie à des billets promissaires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres, lesquels seront exécutés conformément aux règlements; et les directeurs pourront, de temps à autre, du consentement des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, faire des emprunts de deniers au nom de la compagnie, à tel taux d'intérêt et à tels termes qu'ils jugeront à propos; et les directeurs pourront à cette fin, faire ou faire faire des bons ou autres instruments sous le sceau commun de la compagnie pour des montants de pas moins de cent piastres, lesquels bons ou instruments pourront être payables en aucun endroit, à ordre ou au porteur, et pourront avoir des coupons d'intérêt y attachés; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excede jamais le montant du capital versé de la compagnie pour le temps, et nul prêteur ne sera obligé de s'enquérir de la raison pour laquelle le dit emprunt est fait ou de la validité d'aucune résolution qui l'autorise, ou des fins pour lesquelles on demande le dit emprunt. 25 30 35 40

Directeurs provisoires et leurs devoirs.

7. James Domville, M. P., Jeremiah Harrison, George McKean, William Davidson, Thomas E. Grindon, William Henry Thorne, James Scovil seront les directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient nommés par les actionnaires sous l'autorité du présent acte; et il sera de leur devoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de répartir les actions entre leurs souscripteurs, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs tel que prescrit par le présent acte, et généralement d'accomplir tous autres actes nécessaires à la complète organisation de la compagnie. 45 50

8. La compagnie aura le pouvoir de faire des règlements, Pouvoir de faire des statuts pour certaines fins. non incompatibles avec la loi ou le présent acte, pourvoyant à l'exécution de tous titres, instruments et contrats, y compris les billets promissoires et lettres de change, qu'elle est autorisée à exécuter en vertu du présent acte, à la nomination et démission des officiers et à la réglementation de leurs fonctions et devoirs, fixant le nombre et les qualités exigées des directeurs, le jour de l'assemblée annuelle et le mode de convoquer et tenir les assemblées générales et spéciales des actionnaires, le mode et le droit de voter à ces assemblées, la demande de versements, la déclaration de dividendes, l'exécution de contrats, l'augmentation du fonds social, et toutes autres matières relatives à l'économie interne et à l'administration de la dite compagnie.
- 15 9. Les dispositions de l' " *Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions*, 1869," s'appliqueront au présent acte, Acte 32-33 v. c. 12. sauf en tant qu'elles pourraient être incompatibles avec celles du présent acte. s'appliquera.